

NOTICE D'INFORMATION

Fonds d'Investissement de Proximité régi par l'article L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier
Agréé par l'AMF le 17 février 2009

AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ses produits, de la durée de détention, ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Lorsque vous investissez dans un Fonds d'Investissement de Proximité (ci-après désigné « FIP »), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le Fonds va investir au moins 70 % des sommes collectées dans de petites et moyennes entreprises européennes non cotées, dont au moins 60% dans des entreprises à caractère régional et 20 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de cinq (5) ans). Les 30% restants seront placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des parts de fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice d'information du Fonds).

- La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets sont issus de sociétés de petites tailles et sont risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées aux investissements sur ce type de sociétés et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.

- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 70%, de 60 % et de 20% précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de deux (2) exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins cinq (5) ans. Cependant, la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des entreprises à caractère régional, souvent de petite taille, dont le délai de maturation est en général supérieur.

- Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la Société de Gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire et du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.

- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Le Fonds est placé sous le régime des FIP conformément à l'article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier. Il est commercialisé par toutes entreprises habilitées à cet effet par la Société de Gestion (ci-après désignées les « **Distributeurs** »).

Au 31/12/2008, Midi Capital gère un autre FIP :

	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles	1ère date de respect du quota de 60%
FIP AVANTAGE PME	2008	En cours	30/06/2011

CARACTERISTIQUES JURIDIQUES

Dénomination du Fonds : **AVANTAGE ISF**
 Forme juridique du Fonds : Fonds d'investissement de proximité (FIP)
 Société de gestion : MIDI CAPITAL (agrément AMF n° GP02-028)
 Dépositaire : CACEIS Bank

Commissaire aux comptes : KPMG Audit
 Objectif de souscription : 12.000.000 euros
 Compartiment : NON
 Nourricier : NON

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Orientation de la gestion

Part de l'actif du Fonds de 70% soumise aux critères d'investissement de proximité

Dans le respect du Quota d'Investissement Légal de 60%, le Fonds a plus particulièrement vocation à investir les souscriptions reçues de ses porteurs de parts pour constituer un portefeuille diversifié de participations éligibles au dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune. Ce portefeuille aura donc vocation à être composé à hauteur de 70 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou d'obligations convertibles de PME Eligibles (au sens de l'article L.214-41-1 du Code monétaire et financier), dont 20% exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans, répondant par ailleurs aux conditions supplémentaires visées ci-dessous (ci-après désigné le « **Quota d'Investissement de 70% du Fonds** ») :

- Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier, des activités de gestion ou de location d'immeubles et des activités relevant des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- Ne pas avoir ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- Être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02), à moins que ces investissements soient réalisés dans le respect de la réglementation communautaire relative aux aides « de minimis » ;
- Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;
- Ne pas avoir reçu de versements au titre de la souscription à son capital social susceptibles d'ouvrir droit à la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune pour un montant supérieur au plafond fixé par la réglementation, lequel plafond ne peut excéder 2,5 millions d'euros par période de douze mois.

Les PME Eligibles dans lesquelles le Fonds a vocation à prendre ses participations exerceront leurs activités principalement dans des établissements situés dans les régions Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Aquitaine et Provence Alpes Cote d'Azur (régions dénommées

ci-après, le « **Grand Sud** »). Toutefois, sans préjudice du respect du Quota d'Investissement Légal de 60% et du quota de 20% de PME Eligibles de moins de 5 ans visé ci-dessus, le Fonds pourra investir, par dérogation aux conditions fixées au b) de l'article 3.1.1 du Règlement, dans des PME Eligibles en dehors de cette zone géographique d'investissement.

Dans ce cadre, aucune spécialisation par secteur d'activité ne sera retenue, mais la Société de Gestion sera plus attentive aux PME Eligibles présentant un projet porteur de l'économie régionale dans tous secteurs d'activité, et notamment : l'industrie, les services industriels, les technologies de l'information et de la communication, la santé. Elle privilégiera par ailleurs les PME Eligibles en phase de croissance ou d'expansion, par rapport à celles en phase d'amorçage ou de démarrage.

La Société de Gestion sélectionnera les dossiers d'investissement en s'appuyant plus particulièrement sur les critères suivants : la qualité et l'expérience de l'équipe managériale, la qualité du positionnement stratégique, la qualité du projet de croissance industriel, la qualité des perspectives de marché, la qualité des performances passées.

Le Fonds investira de préférence en position de co-investisseur aux côtés d'autres véhicules de capital investissement. Il réalisera ces investissements soit sous forme de prises de participation directe au capital (actions ordinaires, actions de préférence ou parts sociales), soit par la souscription ou l'acquisition de valeurs mobilières donnant accès au capital social (obligations convertibles, bons de souscription d'actions,...). Ces investissements pourront également être assortis d'avances en compte courant.

Le montant unitaire initial des investissements réalisés par le Fonds sera de préférence compris entre 150.000 et 800.000 euros, sans que le Fonds puisse en principe détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote des sociétés dans lesquelles il investit, étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés avec d'autres portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-84 du Code Monétaire et Financier (ci-après désignées des « Sociétés Liées ») pourront le cas échéant être constitutives ensemble d'une participation majoritaire.

Dans l'attente de leur investissement dans des PME Eligibles, les souscriptions libérées par les porteurs de parts du Fonds seront placées essentiellement en produits monétaires et obligataires.

Part de l'actif du Fonds de 30% non soumise aux critères d'investissement de proximité

La Société de Gestion privilégiera une gestion diversifiée de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement de proximité, par des investissements réalisés prioritairement en comptes de dépôt ou parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires, et accessoirement en bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets de Trésorerie ou Certificats de Dépôt, ce qui pourra le cas échéant induire un risque de taux.

Toutefois, si le contexte économique est favorable à une gestion plus dynamique, la Société de Gestion pourra orienter la gestion de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement de proximité

vers une recherche de valorisation plus dynamique en parts ou actions d'OPCVM actions ou en titres cotés ou non cotés, avec une exposition au « risque action » pouvant atteindre les 30 % de l'actif du Fonds.

Ces investissements pourront éventuellement être réalisés dans des sociétés non parties à l'Union Economique Européenne, de sorte qu'en ce cas le Fonds supportera un risque de change.

En conséquence, en cours de vie du Fonds, le choix et la répartition de ces placements seront décidés en fonction du contexte économique, de

l'évolution des marchés et du potentiel de développement intrinsèque des PME Eligibles en portefeuille, étant précisé qu'en fonction de ces choix de placement le Fonds pourra être exposé à un éventuel risque de taux, risque action, risque de change ou risque de crédit susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts, si le Fonds venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risque.

Accessoirement, la Société de Gestion pourra, en vue de couvrir et préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels, de gré à gré simples ou négociés sur des marchés réglementés en fonctionnement régulier (de type swap ou option de change ou de taux, forward ou warrant), afin de couvrir les éventuels risques visés ci-dessus auxquels le Fonds pourrait être exposé, étant rappelé que :

- Le risque de taux est proportionnel à la part des actifs représentatifs de titres de créances ; il peut atteindre jusqu'à la totalité des 30 % de l'actif du Fonds que représente cette part non soumise aux critères d'investissement de proximité. Une baisse des taux de ces actifs entraîne une baisse de la valeur liquidative ceteris paribus.
- Le risque action est proportionnel à la part des actifs représentatifs de titres de capital ou donnant accès au capital ; il peut atteindre jusqu'à la totalité des 30 % de

l'actif du Fonds que représente cette part non soumise aux critères d'investissement de proximité. Une variation à la baisse des marchés actions sur lesquels le Fonds est exposé entraîne une baisse de sa valeur liquidative ceteris paribus.

- Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du Fonds (à savoir l'euro). Une baisse des devises d'investissement en cas d'intervention hors de la zone euro entraîne une baisse de la valeur liquidative ceteris paribus.
- Le risque de crédit est le risque de perte d'une créance du fait de la défaillance du débiteur qui ne paie pas sa dette à l'échéance fixée. Portant sur des actifs obligataires, monétaires ou diversifiés, il peut atteindre jusqu'à la totalité des 30 % de l'actif du Fonds que représente cette part non soumise aux critères d'investissement de proximité. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs de ces actifs, il s'ensuit une baisse de leur valeur qui entraîne une baisse de la valeur liquidative ceteris paribus.

La Société de Gestion exclut tout investissement dans des fonds d'investissement étrangers ayant une orientation de gestion hautement spéculative (dits « hedges funds »), de même que tout investissement dans des warrants autre que pour des opérations de couverture visées ci-dessus.

Période d'investissement

Conformément à la réglementation en vigueur, le Quota d'Investissement de 70% du Fonds, de même que le Quota d'Investissement Légal de 60%, doivent être atteints au terme d'une période d'investissement expirant au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du Fonds.

Au-delà de cette période d'investissement légale, la Société de Gestion pourra procéder, si elle le juge opportun, à la réalisation de tous nouveaux investissements dans des PME Eligibles (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds ou leurs affiliées) jusqu'à l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation, laquelle devrait intervenir à compter de l'ouverture du sixième (6ème) exercice suivant celui au cours duquel seront intervenues les dernières souscriptions.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à l'actif du Fonds, ou

leurs affiliées si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

La date estimée à laquelle la Société de Gestion projette d'entrer dans un processus de cession du portefeuille d'actifs non cotés se situe courant 2016, pour ceux qui n'auront pu bénéficier au préalable d'une opportunité de cession.

Le processus de cession du portefeuille d'actifs non cotés sera en principe terminé à l'échéance de la durée de vie du Fonds, à savoir en 2019 si le Fonds est prorogé.

Régime des parts

Catégories de parts

Il existe deux catégories de parts :

- **Des parts de catégorie A,** dont la souscription est ouverte à des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des OPCVM ou toute autre structure dénuée de la personnalité juridique ;
- **Des parts de catégorie C,** dont la souscription est réservée à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et toute autre personne physique désignée par la Société de Gestion ayant contribué à la constitution du Fonds ou qui apporte au Fonds une expertise technique spécifique.

Les parts sont souscrites à leur valeur d'origine.

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie A est de cinq cents (500) euros. Il sera émis au plus vingt quatre mille (24.000) parts de catégorie A (soit 12 millions d'euros de souscription au maximum).

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie C est de cent (100) euros. Il sera émis entre cent (100) et mille deux cents (1.200) parts de catégorie C (soit entre 10.000 et 120.000 euros), à raison de 1% maximum du montant total des souscriptions de parts de catégorie A.

Droits attachés aux parts

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, un montant correspondant à leur valeur nominale d'origine, augmenté de 80% des Revenus Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, tels que ces termes sont définis à l'article 6.4.1 du Règlement.

Dès lors que les parts de catégorie A auront été intégralement rachetées ou remboursées du montant de leur valeur nominale d'origine, les parts de catégorie C ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, un montant correspondant à leur valeur nominale d'origine, majoré de

20 % des Revenus Nets et Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds, tels que ces termes sont définis à l'article 6.4.1 du Règlement.

En conséquence, les distributions de revenus ou répartitions d'avoirs effectuées par le Fonds au profit de ses porteurs de parts seront employées à désintéresser dans l'ordre de priorité qui suit :

- D'abord, les parts de catégorie A à concurrence d'un montant égal au remboursement de leur valeur nominale d'origine ;
- Puis, les parts de catégorie C à concurrence d'un montant égal au remboursement de leur valeur nominale d'origine ;

- Le solde éventuel est réparti concomitamment entre les parts de catégorie A et les parts de catégorie C conformément à leurs droits respectifs à 80% et 20% visés ci-dessus.

Si les porteurs de parts de catégorie A ne percevaient pas au minimum le remboursement du montant de leur valeur nominale d'origine, les porteurs de parts de catégorie C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie C.

Politique de distribution

Revenus et avoirs distribuables

En principe, la Société de Gestion ne procède à aucune distribution de revenus, ni répartition d'avoirs du Fonds, avant l'échéance d'un délai de cinq ans suivant la clôture de la période de souscription des parts de catégorie A.

A défaut d'une mise en distribution, les revenus distribuables donnent lieu à capitalisation. Les produits de cession d'actifs non répartis entre les porteurs de parts peuvent être réinvestis par le Fonds.

Mise en œuvre de la politique de distribution

Lorsque, avant la dissolution du Fonds, la Société de Gestion décide de répartir une fraction des avoirs du Fonds, elle peut procéder par voie de distribution sans annulation de parts. Les sommes ou valeurs ainsi distribuées sont en ce cas affectées en priorité à l'amortissement des parts du Fonds bénéficiaires de la distribution. Elle peut également procéder par voie de rachat collectif de parts du Fonds, après en avoir préalablement informé les porteurs de parts. Le prix de rachat des parts est alors calculé sur la base d'une valeur liquidative spécialement établie pour les besoins de la répartition d'avoirs envisagée, selon les mêmes règles que pour le calcul des valeurs liquidatives semestrielles du Fonds.

Toute distribution de revenus ou répartition d'avoirs en cours de vie du Fonds est en principe réalisée en numéraire ou éventuellement en titres cotés, sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres, et qu'il soit accordé à tous les porteurs de parts une option pour un paiement en numéraire ou en titres.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des distributions de revenus ou répartitions d'avoirs à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts, dans le respect des droits des parts et de l'ordre de priorité qui leur est attaché.

Fiscalité

L'orientation de gestion du Fonds a été définie de telle sorte que ses souscripteurs puissent notamment prétendre au bénéfice d'une réduction de leur impôt de solidarité sur la fortune.

Une note sur la fiscalité des distributions dont bénéficient les porteurs de parts au titre des parts qu'ils détiennent dans le Fonds est disponible auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

Si par exception, la Société de Gestion devait procéder à une distribution de revenus ou répartition d'avoirs avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans, les porteurs de parts souhaitant satisfaire aux obligations fiscales de emploi pourront demander que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds y soient réinvesties.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Durée de vie :**Période Initiale de souscription :**

**prorogeable au 14 juin 2009*

Période Supplémentaire de Souscription :

**prorogeable au 15 juin 2010 au plus tard*

Minimum de souscription parts de catégorie A :**Droit d'entrée parts de catégorie A :****Périodicité de calcul de la valeur liquidative :****Date de clôture de l'exercice :****Libellé de la devise de comptabilité :**

8 exercices prorogeables deux fois un an.

Parts de catégorie A : jusqu'au 20 mai 2009 à 12h00*.

Parts de catégorie C : jusqu'au 20 juin 2009 à 12h00.

Parts de catégorie A : jusqu'au 5 juin 2010 à 12h00*

Parts de catégorie C : jusqu'au 5 juillet 2010 à 12h00.

1 part de 500 € de valeur nominale d'origine.

5 % nets de taxe du montant de la souscription.

30 juin et 31 décembre (bi-annuelle).

30 juin, et pour la première fois le 30 juin 2010.

Euro.

Conditions de souscription

Aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10% des parts du Fonds.

Par ailleurs, les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de :

- 10% par un même investisseur personne morale de droit public ;
- 20% par un même investisseur autre que ceux visés ci-dessus ;
- 30% par des personnes morales de droit public prises ensemble.

Enfin, pour bénéficier de l'ensemble du régime fiscal de faveur, les souscripteurs personnes physiques ne devront pas détenir seuls, ou avec

Forme des parts

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire qui délivre à chacun des porteurs de parts une attestation nominative.

Cette inscription est en principe, effectuée en compte nominatif administré, le souscripteur ayant à charge de donner mandat écrit en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité, nommément désigné dans le bulletin de souscription des parts du Fonds.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, l'inscription en compte devra mentionner l'identité complète de chacun des nuspropriétaires et usufruitiers et préciser les modalités de répartition entre eux des droits attachés aux parts concernées. En cas d'indivision, il en sera de même pour chacun des co-indivisaires, étant précisé que les souscriptions effectuées en indivision ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune.

Cession de parts

Le transfert de propriété de parts du Fonds est libre, à moins qu'il ne conduise un investisseur à détenir des parts du Fonds au-delà des seuils qui suivent, auquel cas il est interdit et inopposable à la Société de Gestion et au Dépositaire :

- 10% par un même investisseur personne physique agissant directement ou par personne interposée ;
- 10% par un même investisseur personne morale de droit public ;
- 20% par un même investisseur autre que ceux visés ci-dessus ;
- 30% par des personnes morales de droit public prises ensemble.

Rachat de parts

Conditions de rachat

En cours de vie du Fonds, aucune demande de rachat de parts n'est autorisée dans la limite d'un délai de huit (8) ans suivant la constitution du Fonds, à moins que cette demande ne soit motivée par un lien de causalité direct avec l'un des événements ci-après

leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou leur concubin notoire, leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de 10% des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds. Ils devront également prendre l'engagement de conserver leurs parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5ème) année suivant leur souscription et à réinvestir, comme prévu à l'article 14 du Règlement, toutes les sommes ou valeurs qui pourraient leur être exceptionnellement distribuées par le Fonds au cours d'un délai de cinq ans suivant leur souscription.

Lorsque le souscripteur de parts du Fonds aura pris l'engagement de conserver ses parts pour bénéficier d'une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune, les parts concernées seront isolées dans un compte spécial jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suit celle de la souscription. En cas de remise en cause des conditions permettant de bénéficier des avantages fiscaux dont auront pu bénéficier les porteurs de parts du Fonds au titre de leur souscription, la Société de Gestion ou le Dépositaire adressera un état individuel au souscripteur, ainsi qu'à la direction des services fiscaux ayant reçu la déclaration d'existence du Fonds.

Toute modification dans la situation d'un porteur de parts du Fonds, au regard des indications visées ci-dessus, doit, dans les quinze (15) jours qui suivent cette modification, être notifiée à la Société de Gestion ou au teneur de compte qui, à réception, en informe le Dépositaire. A défaut, il ne pourra être reproché à la Société de Gestion ou au Dépositaire de ne pas avoir tenu compte de ces changements.

Les parts de catégorie C ne sont cessibles qu'à d'autres personnes habilitées à souscrire des parts de catégorie C. Toute autre cession de parts de catégorie C est interdite et inopposable à la Société de Gestion et au Dépositaire.

Pour être opposable, toute cession doit faire l'objet d'un bordereau de cession notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion qui, à réception, le transmet au Dépositaire. Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, cette notification devra mentionner l'identité complète de chacun des nuspropriétaires et usufruitiers, préciser les modalités de répartition entre eux des droits attachés aux parts concernées et être signée conjointement par chacun d'eux. En cas d'indivision, il en est de même pour chacun des co-indivisaires.

intervenues postérieurement à la souscription :

- Décès du porteur ou de son époux(se) ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis(e) à une imposition commune ;

- Invalidité du porteur ou de son époux(se) ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis(e) à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Licenciement du porteur ou de son époux(se) ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis(e) à une imposition commune.

Les demandes de rachat, accompagnées du justificatif de l'évènement ci-dessus, doivent être formulées par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Paiement du prix

Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle attestée ou certifiée par le Commissaire aux comptes du Fonds, établie postérieurement au jour de réception par la Société de Gestion de la demande de rachat individuel.

Il est réglé au porteur de parts en numéraire par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois suivant celui de l'évaluation de la valeur liquidative de référence.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat doit être faite conjointement, par le(s) nu(s)-propriétaire(s) et l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat doit être faite conjointement par les co-indivisaires.

Quelles qu'en soient les circonstances, aucune demande de rachat individuel n'est autorisée après la dissolution du Fonds.

En toute hypothèse, aucun rachat individuel de parts de catégorie C ne peut intervenir tant que les parts de catégorie A n'ont pas été intégralement rachetées ou qu'elles n'ont pas perçu l'intégralité du remboursement de leur valeur nominale d'origine.

Toutefois, ce rachat peut être suspendu à titre provisoire par la Société de Gestion lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

En principe, il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts, sauf en cas de demande de rachat par un porteur de plus de 10% de ses parts pour un motif autre que le décès, l'invalidité ou le licenciement visé ci-dessus.

Tableau récapitulatif des frais de fonctionnement du Fonds

Le Fonds ne supportera pas de frais de fonctionnement annuels moyens supérieurs à 6% TTC. Compte tenu des droits d'entrée de 5% la première année, le total des frais de fonctionnement majorés des frais de souscription pourra dépasser 10% la première année.

NATURE DE FRAIS	MONTANT OU % RETENU	ASSIETTE DES FRAIS	PÉRIODICITÉ DU REGLEMENT
Société de Gestion (avec rétrocession partielle éventuelle aux Distributeurs)	3,5 % (nets de taxe)	Total des souscriptions reçues par le Fonds	Trimestrielle
Dépositaire	0,10 % TTC (minimum 11.960 € TTC) majoré de 1.794 € à 2.990 €	Montant de l'actif net	Annuelle
Commissaire aux comptes	4.186 € TTC (maximum 0,10 % TTC)	Forfait révisable (assiette maximum: total des souscriptions reçues par le Fonds)	Annuelle
Frais d'administration	Maximum 0,50 % TTC	Maximum des souscriptions que le Fonds peut recueillir	A réception de facture
Commission de constitution	Maximum 1,196 % TTC	Maximum des souscriptions que le Fonds peut recueillir	A réception de facture
Frais de transaction (estimation moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds, non constitutive d'un plafond)	entre 0,23 % et 0,59 % TTC	Maximum des souscriptions que le Fonds peut recueillir	A réception de facture
Le montant et la nature des frais de transaction effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans son rapport de gestion			

Tableau récapitulatif des frais de souscription

DROITS D'ENTRÉE	5 % (nets de taxe) du montant de la souscription (répartis entre la Société de Gestion et les Distributeurs)
------------------------	---

Adresse de la Société de Gestion :
42, rue du Languedoc
BP 90112 31001 Toulouse Cedex 6

Date d'agrément de l'OPCVM par l'AMF : 17/02/2009
Code ISIN parts A : FR0010697243 - parts C : FR0010721969
Date de dernière modification de la notice : 7/12/2009

Adresse du Dépositaire
1-3 Place Valhubert
75013 Paris

La présente notice d'information doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription.
Le Règlement et les valeurs liquidatives du Fonds sont disponibles au siège social de la Société de Gestion